



2025/141

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la réception en Préfecture le : 19 MAI 2025
- de la Publication le : 19 MAI 2025



Le Maire

REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Maurepas angle place du Marché

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant l'occupation du domaine public par le restaurant « L'OSTERIA-CIOCIARA » pour l'installation d'une terrasse ouverte démontable rue Maurepas angle place du Marché, pour la période estivale du 1^{er} mai au 31 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le restaurant « L'OSTERIA-CIOCIARA » est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse ouverte démontable rue Maurepas angle place du Marché, pendant la période estivale du 1^{er} mai au 31 octobre 2025, soit pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Terrasse de restauration non couverte	5€/m²/an

Surface occupée	Calcul détaillé	Total dû
Lg 10,4m x lg 4,7m = 48,88m²	48,88m² x 5€ /2	122,20 €

Redevable :

Restaurant « L'OSTERIA-CIOCIARA »
Numéro de SIRET : 50807570200029
2 rue du Perreux
94320 Thiais

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 6 : L'autorisation de terrasse est accordée à titre précaire, révocable et nominative pour une durée de 6 mois. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année en Mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Financier
- Restaurant « L'OSTERIA-CIOCIARA »

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 MAI 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.